



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°528-2023**

---

**RÈGLEMENT N° 528-2023 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE # 485-2019 AFIN  
D'AUTORISER LES ABRIS D'AUTO ATTENANTS À  
UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter certaines modifications, ajouts ou précisions en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondant aux nouveaux besoins de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**une modification est requise au Règlement de zonage # 485-2019 afin d'autoriser les abris d'auto attenants à un garage isolé ;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenu le 5 décembre 2023 ;

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Aubert et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 7 novembre 2023 par M. Lucien Pelletier;

**ATTENDU QUE** suite à la consultation publique du 5 décembre 2023, les dispositions modifiant *le règlement de construction N°485-2019 afin d'intégrer des dispositions supplémentaires à l'égard de la construction d'un quai* furent retiré du second projet de règlement N°528-2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Lucien Pelletier, appuyé par M<sup>me</sup> Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement # 528-2023 modifiant le Règlement de zonage # 485-2019 afin d'autoriser les abris d'auto attenants à un garage.*

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

#### 1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit, *le Règlement de zonage # 485-2019 afin d'autoriser les abris d'auto attenants à un garage privé isolé*

## RÈGLEMENT DE ZONAGE # 484-2019

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 2. « Remplacement de définitions »

L'article 1.7 « Interprétation des termes » est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

##### « Abri d'auto

Signifie un bâtiment composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, rattaché au bâtiment principal ou à un garage privé isolé, ouvert sur deux (2) côtés ou plus et destiné à abriter des automobiles. »

### CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

#### 3. « Modification d'article »

La 4<sup>e</sup> ligne « Un abri d'auto attenant » du tableau de l'article 8.6 « Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation du règlement de zonage » est modifié de la façon suivante :

Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain	Localisation	Marges latérales et arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent	Il n'y a pas de superficie maximale. (Note 7)	5 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	Les abris d'auto attenants à un bâtiment principal sont interdits les zones RC  Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles

La ligne « Un abri d'auto attenant à un garage privé isolé » est ajoutée au tableau de l'article 8.6 « Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation du règlement de zonage » à la suite de la 4<sup>e</sup> ligne « Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal ».

Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain	Localisation	Marges latérales et arrière	Superficie maximale	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Un abri d'auto attenant à un garage privé isolé	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant. (Note 2)  Dans les zones Rv voir la note 6.	a) 1 mètre minimum pour mur sans ouverture b) 2 mètres minimum dans les autres cas  Dans les zones Rv voir la note 6.	Ne doit pas dépasser la superficie du garage isolé auquel il est attaché. (Note 7)	5 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	Les abris d'auto attenants à un garage privé isolé sont interdits dans les zones RC.  Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles.

### DISPOSITIONS FINALES

#### 4. « Nullité »

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### 5. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

\_\_\_\_\_  
GILLES PICHÉ  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **7 novembre 2023**

Date du dépôt du projet de règlement : **7 novembre 2023**

Date de la consultation publique : **5 décembre 2023**

Date de l'adoption du second projet de règlement : **5 décembre 2023**

Date de l'approbation des personnes habiles à voter : **-- -- 2023**

Date de l'avis de promulgation du règlement : **-- -- 2023**

Date d'entrée en vigueur : **-- -- 2023**